

ATTENDU QUE ce délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est urgent que ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 puisque la contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts et qu'il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à cette date afin de ne pas affecter le financement des activités réalisées par le Fonds forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172,
par. 18.2°)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est modifié:

* La seule modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 438-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1799).

1° par la suppression, après le mot «doivent», des mots «, au cours d'une année financière»;

2° par l'insertion, après «1^{er} janvier», des mots «d'une année financière»;

3° par l'insertion, après les mots «Fonds forestier», des mots «, selon le taux applicable à la date du versement».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Le taux applicable aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1 est de 0,1725 \$ par mètre cube de bois.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «trimestriel».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42170

Gouvernement du Québec

Décret 298-2004, 29 mars 2004

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement a édicté par le décret numéro 1319-2003 du 10 décembre 2003 le Règlement sur l'énergie produite par cogénération;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— dans l'attente de l'avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît prévu au plus tard le 30 juin 2004, il est essentiel de supprimer l'obligation pour le distributeur d'électricité de procéder à l'appel d'offres prévu au plus tard le 6 avril 2004, afin de ne pas affecter les orientations gouvernementales en regard de la cogénération et de clarifier la situation à l'égard du distributeur et des entreprises intéressées à soumissionner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur l'énergie produite par cogénération est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42234

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-009 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 25 mars 2004

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2003, c. 8 et 16)

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU le troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

VU l'article 72 de cette loi qui prévoit que le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

VU le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987 suivant lequel le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement, il y a lieu d'établir les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 2004-2005;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 18 février 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

* Le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret numéro 1319-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5665), n'a pas été modifié depuis son édicition.